



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL-B3/2011-234
portant mise à jour du classement de la société REVALORISATION BOIS MATIÈRE
pour l'exploitation de son installation de tri, transit ou regroupement de déchets de bois
non dangereux et de criblage et compostage d'écorces à MAZEYRAT D'ALLIER**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 autorisant la société RBM à exploiter des installations classées dans son établissement situé à ZA des Tresseyres 43300 Mazeyrat d'Allier ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité déposée par l'exploitant le 11 avril 2011 et complétée les 21 juillet 2011 et 19 septembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la société RBM est autorisée par arrêté préfectoral du 9 février 2009, à exploiter une installation sur le territoire de la commune de Mazeyrat d'Allier ; que le dit arrêté précise en son article 1 les rubriques de la nomenclature associées aux activités exercées dans l'établissement.

Considérant que les activités du dit établissement sont concernées par les modifications introduites par le décret du 13 avril 2010 précité, en particulier par la création des rubriques 2714, 2780 et 2791 ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2009 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement RBM, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que, par conséquence, les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société RBM, mais constituent la simple mise à jour du tableau de classement de ses activités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2009 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise l'installation de Mazeyrat d'Allier de la société RBM, dont le siège social est situé au 40, avenue de la division blindée – Zone d'extension du MIN - 84300 Cavailon, est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Désignation	Rubrique	Quantités	Régime (1)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois	2714-1	Volume de déchets de bois susceptible d'être présent : 2 100 m ³	A Seuil mini : 1 000 m ³
Installations de traitement aérobic par compostage de matières végétales brutes (écorces)	2780-1a	Quantité de matières traitées : 66 t/j	A seuil mini : 30 t/j
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	1532-2	Volume de biomasse susceptible d'être présent : 9 550 m ³	D seuil maxi : 20 000 m ³
Installation de traitement de déchets non dangereux de bois	2791-2	Quantité de déchets de bois traités : 9 t/j	D Seuil maxi : 10 t/j
Broyage, criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels (bois et écorces)	2260-2	Puissance de l'ensemble des machines installées : 430 kW	D Seuil maxi : 500 kW
Dépôt de support de culture renfermant des matières organiques	2171-2	Volume susceptible d'être présent : 1 200 m ³	D Seuil min : 200 m ³
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2	Cuve aérienne de 2,50 m ³ de gazole, soit une capacité équivalente de 0,50 m ³	NC seuil maxi équivalent : 10 m ³
Station service	1435	Quantité distribuée <100 m ³ en débit équivalent	NC seuil maxi équivalent : 100 m ³

(1) A = autorisation - AS = autorisation avec servitudes d'utilité publique - D = déclaration - NC = non classé

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mazeyrat d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet de Brioude
- M. le maire de Mazeyrat d'Allier
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président directeur général de la société RBM - 40, avenue de la division blindée – Zone d'extension du MIN - 84300 Cavaillon ;

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 25 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

